

ARRETE MINISTERIEL N° C20/MINESURS/CABMIN/IW duc/ 20/2008 PORTANT ORGANISATION DES ETUDES DE TROISIEME CYCLE AU SEIN DES UNIVERSITES PRIVEES AGREES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, UNIVERSITAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE;

Vu la Constitution;

Vu la Loi-Cadre n° 86-005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu l'Ordonnance-loi nº 81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-026 du 3 octobre 1981 relative à la collation des grades académiques aux Universités:

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Oi donnance nº 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que la finalité des études du troisième cycle est de former des spécialistes dans les différentes filières d'études organises par notre système d'Enseignement Supérieur et Universitaire selon une approche multidisciplinaire, de faire acquérir une connaissance approfondie dans un domaine d'études bien spécifique et de faire acquérir enfin un niveau élevé de maîtrise épistémologique dans la discipline concernée;

Etant donné que les études de troisième cycle permettent la préparation de la relève du personnel académique sans laquelle la survie de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est compromise ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE:

- Article 1 er: Sont autorisées à organiser les études de troisième cycle, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, au mêne titre que les Universités publiques, les Universités privées agréées ci-après :
 - 1. Facultés Catholiques de Kinshasa
 - 2. Université Protestante au Congo
 - 3. Université Ne Kongo
 - 4. Université Catholique du Graben
 - 5. Université Libre des Pays des grands Lacs
 - 6. Université Catholique de Bukavu
 - 7. Université Simon Kimbangu
 - 8. Université William Booth
 - 9. Université Evangélique en Afrique
 - 10. Université Libre de Kinshasa.
- Article 2 : L'autorisation définitive d'organiser le troisième cycle ne peut être accordée par le Ministre de tutelle qu'après l'évaluation sur terrain par une équipe d'experts mandatés à cet effet pour confronter les éléments du dossier à la réalité et l'avis conforme de la plénière de la Commission permanente des études.

Article 3: La structure des études de troisième cycle, leurs programmes ainsi que les grades académiques correspondants sont ceux fixés pour les Universités publiques.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5: Le Secrétaire Général de l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui 'entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 🛊 💈 🗚 🗓 2008

Leonard MASU-GA-RUGAMIKA